



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE « METAL BLANC » à BOURG-FIDELE

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4366 du 24 décembre 1996 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 1999, 4 avril 2000, 19 décembre 2002, 29 juin 2004, 11 juillet 2005, 11 octobre 2005, 7 avril 2006, 2 novembre 2009, 12 mars 2010, 4 août 2010 et du 9 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2012,

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 18 juillet 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juillet 2012,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il pourrait exister un risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du site entraînant des retombées de poussières,

Considérant que les études réalisées par l'exploitant mettent en relief la nécessité de mettre à jour l'étude d'impact environnemental du site sur les milieux,

Considérant que les résultats des études menées par l'exploitant ne sont plus pertinentes suite à l'évolution des conditions d'exploitation du site,

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau diagnostic environnemental du site,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisé ce diagnostic,

Considérant la mise en service, non portée à connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées par l'exploitant à ce jour, d'un nouveau système de filtration des émissions atmosphériques du site,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Métal Blanc, dont le siège social est situé au 28 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, les modalités du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES

L'exploitant transmet au préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, un dossier relatif à la mise en service des nouvelles installations de traitement des rejets atmosphériques du site. Ce dossier justifie, entre-autres, le choix, le dimensionnement et les performances de l'installation retenue et comprend les plans détaillés du système.

ARTICLE 3 : BRUIT

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant quantifie le bruit émis par le site au moyen de mesures représentatives. Dans le cas où les mesures feraient apparaître des valeurs excédant les seuils réglementaires, l'exploitant met en place, après validation des services de l'inspection des installations classées, des moyens techniques permettant le respect de la réglementation relative à la limite des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : ODEURS

L'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation sur son environnement. Dans le cas où la campagne ferait apparaître un impact significatif, l'exploitant prend, après validation de l'inspection des installations classées, les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit plus à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : MODELISATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour les modélisations des rejets atmosphériques du site et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. Ces modélisations prennent en compte les rejets canalisés et les rejets diffus. Les modélisations peuvent être complétées par des prélèvements.

ARTICLE 6 : OUVERTURES DES BATIMENTS (HORS BATIMENTS ADMINISTRATIFS)

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens visant à obturer l'ensemble des ouvertures présentes dans les bâtiments et permettant d'assurer un temps minimum d'ouverture des accès aux bâtiments depuis l'extérieur.

ARTICLE 7 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une révision du suivi environnemental déjà prescrit. Ces propositions comprennent notamment les éléments justificatifs (polluants, fréquence, position des jauges OWEN, suivi des zones de retombées des rejets diffus et canalisés, ...) basés sur l'historique des études menées, sur les nouvelles modélisations et sur les mesures réalisées visées à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 : CAMPAGNES DE MESURES

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des campagnes de mesures. Ces mesures comprennent au minimum :

- une campagne courte (3 semaines environ) de mesures de la qualité de l'air à l'extérieur dans deux lieux "importants" de la vie locale. Une campagne de mesures aura lieu dans une des écoles du village de Bourg-Fidèle. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, 2 mois au moins avant le début de la campagne, le deuxième lieu qu'il souhaite retenir ;

- des prélèvements de sols superficiels, de sols en profondeur (maximum 30 cm), de légumes "feuilles" et "racines" dans 5 zones de la commune de Bourg-Fidèle. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, 2 mois au moins avant le début de la campagne, la localisation de ces zones en les justifiant.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourg-Fidèle. Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bourg-Fidèle et de façon visible et permanente dans l'établissement.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAL BLANC et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2012

Le préfet,



Pierre N'GAHANE